



Council of the
European Union

Brussels, 8 June 2023
(OR. en, fr)

9911/23

LIMITE

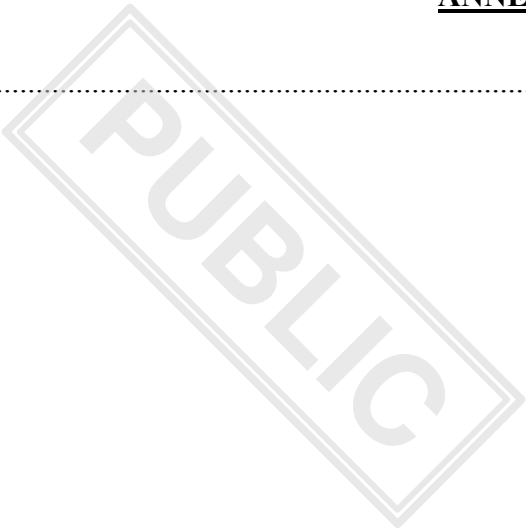
AG 42
COMPET 521
INST 184
PE 59
DATAPROTECT 152
FREMP 163
CONSOM 193
TELECOM 168
AUDIO 56
MI 460
DISINFO 37
FIN 570
CODEC 972

NOTE

From:	General Secretariat of the Council
To:	Delegations
No. prev. doc.:	9184/23
No. Cion doc.:	14374/21 +COR1 REV1 +ADD1 +ADD1 COR1 REV1 - COM(2021) 731 final + Annexes 1 to 2
Subject:	Proposal for a REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL on the transparency and targeting of political advertising - Comments from delegations

Further to the meetings of the Working Party on General Affairs on 25 May 2023, please find in Annex comments received from delegations.

FRANCE..... 3



FRANCE

Commentaires écrits – Proposition de règlement sur la transparence et le ciblage de la publicité politique

1. Sur le non-papier de la Commission européenne (WK 6307/2023)

Les autorités françaises remercient la Commission européenne pour la transmission de ce non papier qui clarifie l'interaction entre le DSA et le règlement sur les publicités politiques.

Ce non papier appelle néanmoins à quelques clarifications :

- Sur le scénario 1 (les deux textes s'appliquent de manière complémentaire), il est précisé que les deux exceptions à l'interdiction des techniques de ciblage et d'amplification impliquant le traitement des données à caractère sensibles de l'article 12 du règlement sur les publicités politiques ne viendraient pas à s'appliquer aux acteurs relevant à la fois du DSA et du règlement sur les publicités politiques.

La Commission précise que l'interdiction prévue par l'article 23 (6) du DSA interdisant la présentation de publicité utilisant le profilage fondé sur le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel à des fins de publicité politique réduit les possibilités pour les citoyens de consentir à recevoir de la publicité politique par l'intermédiaire de services de plateformes en ligne et pourrait avoir une incidence sur les activités des entités à but non lucratif, en particulier pour les acteurs politiques légitimes disposant de moins de ressources.

Ces entités à but non lucratif, y compris les partis politiques et les organisations de la publicité politique, devraient utiliser d'autres services de plateformes en ligne dans le cadre de leurs contacts avec leurs membres, anciens membres et contacts réguliers (courrier électronique par exemple).

Ainsi les autorités françaises se demandent si une option spécifiant que le règlement sur les publicités politiques prévaut sur le DSA est envisageable comme semble l'indiquer le scénario 3 ? Le cas échéant, cette dérogation au DSA ne devrait-elle pas être explicitement prévue par le règlement ? Quel pourrait-être l'impact de cette dérogation sur la mise en œuvre du DSA ?

Selon les réponses qui seront apportées à ces questions, les autorités françaises pourront soutenir le scénario 3 afin d'introduire au sein du règlement publicité politique une précision indiquant que le règlement sur les publicités politiques prévaut sur l'article 26 (3) du DSA afin que les exceptions prévues à l'article 12 puissent s'appliquer aux très grandes plateformes en ligne.

- Sur le scénario 2, qui représente la position du Parlement européen, il est indiqué que cette approche restreignant le champ d'application du chapitre III aux services limiterait voire rendrait impossible la fourniture de publicités politiques en ligne, ce qui mériterait d'être explicité davantage par la Commission. Il semble pourtant que la non limitation aux services du Chapitre III pourrait inciter les plateformes à limiter la diffusion/visibilité de certains contenus car elles ne souhaitent pas être tenues responsables en cas de non identification de la nature politique d'une publicité.

Les autorités françaises s'interrogent donc fortement sur les risques posés par une non limitation du chapitre III aux services sur la diffusion de contenus. Ainsi, lors du groupe du 12 mai, la Commission a indiqué qu'il était possible d'ajouter des caveats à l'article 2 pour ne pas limiter le champ du texte aux services et préserver la liberté d'expression (en excluant les communications non politiques des ONG, des communications gouvernementales et officielles, en retirant les expressions individuelles qui étaient faites sans rémunération ou autre). Les autorités françaises souhaitent des précisions sur les avantages que présenteraient ces caveats pour lutter contre la

désinformation et les usines à troll (provenant souvent d'expressions individuelles sans rémunération) par rapport à la limitation aux services, et émettent de fortes réserves notamment sur une éventuelle extension du champ du chapitre II comme semble le proposer la Commission.

2. Article 12 - techniques de ciblage et d'amplification impliquant le traitement des données personnelles hors données sensibles

Les discussions sur les dispositions du Parlement européen venant restreindre les techniques de ciblage et d'amplification impliquant le traitement des données personnelles (hors données sensibles) dans le cadre de la publicité politique doivent impérativement se faire en lien avec les discussions qui ont lieu sur la restriction du champ du chapitre III aux services. Dans l'hypothèse où l'on ne limiterait pas aux services le chapitre III et où l'on viendrait restreindre les techniques de ciblage impliquant le traitement des données personnelles, les autorités françaises estiment que cela pourrait avoir un impact considérable sur la diffusion des contenus.

Par ailleurs, les propositions du Parlement européen qui limitent fortement le recours aux techniques de ciblage et d'amplification impliquant le traitement des données personnelles, viennent limiter l'équilibre précieux entre deux éléments essentiels du débat démocratique que sont l'accès de tous les citoyens à l'information politique, en particulier à travers l'action des partis politiques, et la protection de la capacité des citoyens à exercer leur liberté de manière éclairée et sans ingérence.

Les autorités françaises estiment que la proposition du Parlement visant à rendre obligatoire, pour les responsables de traitement (au sens de l'article 4 §7 du règlement 2016/679 : personne physique ou morale, autorité publique, service ou autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement des données), de rendre une évaluation annuelle publique du risque de l'usage des techniques de ciblage sur les droits et libertés fondamentaux est intéressante et pourrait être précisée. Elles considèrent qu'il pourrait néanmoins être précisé que pour les responsables de traitement qui sont des très grandes plateformes en ligne ou très grands moteurs au sens du DSA, cette obligation s'inscrit dans le cadre général de l'analyse et de l'atténuation des risques annuelles prévues aux articles 35 et 36.

La proposition du Parlement visant à ce que l'avis de transparence fournisse un lien direct vers une interface accessible dans laquelle les utilisateurs peuvent retirer leur consentement ou modifier les données personnelles fournies pour la seule finalité de la publicité politique en ligne est intéressante. La proposition pourrait être explicitée, notamment ses similitudes ou différences avec le système mis en place pour les cookies.

3. Article 9 – Signalement des publicités politiques illégales (wk06431)

- Conformément aux dernières propositions de compromis transmises aux délégations (ligne 170), trois nouvelles obligations sont prévues à l'article 9 pour l'ensemble des éditeurs de publicités politiques par rapport à ce que prévoit le mandat du Conseil : (i) envoyer un accusé réception sans retard injustifié à la personne ayant notifié une publicité politique ; (ii) fournir des informations sur les possibilités de recours à la personne ayant notifié et (iii) informer sans délai injustifié les parraineurs et les prestataires de services de publicité politique des effets de la notification.
- Ainsi, ces compromis reprennent les propositions du Parlement européen et s'éloignent considérablement de la position du Conseil. Ces dispositions viennent alourdir les obligations des éditeurs de publicité politique alors que la proposition du Conseil était équilibrée afin de tenir compte de l'ensemble des acteurs concernés par le champ d'application large du texte.

.L163s : Les autorités françaises émettent des réserves quant à la nécessité de permettre à la Commission européenne d'adopter des actes délégués afin d'établir des spécifications techniques adaptées aux secteurs de l'audiovisuel et de la presse pour respecter leurs obligations liées à l'avis de transparence, dans la mesure où de telles spécifications pourraient conduire ces acteurs à manquer de flexibilité dans la mise en œuvre concrète de leurs obligations.

6. Article 14 – Représentant légal

.L211 : Les autorités françaises émettent des doutes sur cette nouvelle rédaction proposée qui reprend une nouvelle fois la position du PE. Les représentants légaux devraient plutôt se notifier auprès des autorités compétentes que du point de contact national, comme le prévoit le Conseil, afin de tenir compte du large panel d'acteurs concernés par le texte. Cela vient en plus créer de nouvelles obligations pour les points de contact nationaux s'agissant de la publication des informations concernant les représentants légaux.

7. Article 15 – Autorités compétentes et points de contact

.L214a-d : Les autorités française émettent de fortes réserves s'agissant de la proposition du Parlement de conférer au Comité européen de la protection des données le pouvoir d'initier des enquêtes en cas de non-respect par les très grandes plateformes ou très grands moteurs de recherche de l'article 12 et suiv. Cet ajout outrepasserait les missions existantes de l'EDPB et poserait des problèmes d'articulation avec la gouvernance prévue par le RGPD, en conférant à l'EDPB des pouvoirs d'enquête ou de mise en œuvre qui empièteraient sur les compétences des Etats membres.

.L215a : Cet ajout pose la question plus globale de l'autorité en charge de la supervision des très grandes plateformes en ligne pour l'ensemble des obligations de transparence (excluant le chapitre III). Pour la supervision des services intermédiaires, les autorités françaises pourraient proposer d'aligner le schéma de gouvernance du règlement sur celui prévu par le DSA, prévoyant ainsi que la Commission serait compétente pour la supervision des très grandes plateformes en ligne.

.L216 : Les autorités françaises saluent la reprise de la position du Conseil qui indique que les autorités compétentes peuvent être différentes de celles visées par le DSA ou la directive SMA, qui n'est pas compétente pour réguler la presse.

.Création d'un réseau des points de contact nationaux (l228-228e) : les autorités françaises estiment que ces dispositions sont à analyser en parallèle des dispositions sur la coopération entre les différentes autorités compétentes des Etats membres, qui doit être efficiente et structurée. Elles considèrent qu'il convient de veiller à la bonne articulation de ce texte avec les discussions en cours sur le règlement sur la liberté des médias, qui crée un Comité européen des médias qui se substitue au groupe des régulateurs européens pour les services des médias audiovisuels (ERGA), qui est mentionné dans la proposition du PE.

.Droit à porter plainte (l228g-288h) : les autorités françaises sont réticentes à l'introduction d'un droit à porter plainte auprès du point de contact, qui, en plus de conduire à un traitement indifférencié entre la presse écrite et audiovisuel, pourrait conduire à un engorgement des plaintes de ce point de contact en question.